



CONSTITUTION

Edition 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.1	Définitions	1
Article I		1
Préambule		1
1.2	Fondation et Désignation	3
1.3	Siège social	4
1.4	Objectifs	4
1.5	Principes fondamentaux	5
1.6	Langues officielles et de travail	6
Article II		7
Institutions et Membres de la CAVB		7
2.1	Dispositions Générales	7
2.3.2	Compétence	9
2.3.4	Ordre du jour	10
2.4	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
2.4.2	Compétence	14
2.5	LE COMITÉ EXECUTIF	15
2.5.2	Compétence	16
2.5.3	Compétence spécifique des membres.....	16
2.6	LA PRÉSIDENTE	16
2.6.2	Compétence	16
2.7	LES COMMISSIONS	17
2.8	THE ZONES	18
2.8.2	Compétence	19
2.8.3	Dispositions générales	19
2.9	Provisions Spéciales	19
2.10	Le Secrétariat de la CAVB	20
Article III		21
Dispositions Financières.....		21
3.1	EXERCICE FINANCIER	21
3.2	RESSOURCES FINANCIÈRES	21
3.3	COMPTES ANNUELS	21
Article IV		22
Dispositions particulières		22
4.1	DISSOLUTION	22
Article V		23
Entrée en vigueur et modifications		23
5.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	23
5.2	ABROGATION DES TEXTES ANTÉRIEURS	23
5.3	MODIFICATIONS	23
5.4	Cette constitution est soutenue dans son application par	24

1.1 Définitions

Article I

Préambule

Aux fins de la présente Constitution et des instruments juridiques connexes de la FIVB et de la CAVB, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous, sauf disposition contraire :

" Conseil d'Administration "

Signifie le Conseil d'Administration de la CAVB, l'institution dirigeante responsable de l'administration et de la gestion de la CAVB.

"Commission"

Signifie un groupe de travail composé de spécialistes nommés par le Conseil d'Administration et chargé de remplir certaines fonctions définies par les Règlements

"Confédération"

Signifie l'un des cinq groupes de FNs affiliées à la FIVB, assemblées conformément à sa Constitution sur la base de la proximité géographique des FNs.

"Congrès"

Signifie l'assemblée de toutes les Fédérations Nationales africaines affiliées à la FIVB, et désignées par elle pour appartenir à la CAVB, qui sont en règle avec la CAVB et la FIVB, dûment et statutairement convoquée par l'autorité compétente. Le Congrès constitue l'institution suprême de gouvernance de la CAVB.

"Exécutif"

Signifie les pouvoirs conférés par la présente Constitution au Comité Exécutif, lorsqu'il est en session, et à la Présidence, en dehors des sessions du Comité Exécutif.

"Comité Exécutif"

Signifie le Comité Exécutif de la CAVB, l'institution dirigeante responsable de l'exécution des décisions du CA et du Congrès de la CAVB.

"FIVB"

Signifie la Fédération Internationale de Volleyball, une organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif, composée de ses FNs affiliées qui ont librement et volontairement adhéré à la FIVB afin d'administrer et de régir dans le monde entier le sport du Volleyball et toutes ses disciplines (y compris notamment le Beach Volley et le Park Volley) pour les joueurs masculins et féminin.

“CAVB”

Signifie la Confédération Africaine de Volleyball, une organisation non gouvernementale interafricaine à but non lucratif, composée de Fédérations Nationales Africaines qui lui sont désignées par la FIVB afin d'administrer et de régir le sport du volleyball et toutes ses disciplines pour les joueurs masculins et féminins.

"Institution gouvernante"

Signifie une institution de la CAVB exerçant des responsabilités spécifiques et une compétence décisive dans la conduite des affaires de la CAVB.

"Présidence"

Signifie, le bureau dirigeant en charge de la responsabilité et des fonctions exercées par le Président de la CAVB.

"Membre régional "

Signifie une association régissant le Volleyball dans un territoire éloigné qui relève de l'autorité d'une FN affiliée.

"Institution de soutien"

Signifie une institution de la CAVB ayant un rôle de conseil, d'assistance, de contrôle ou d'orientation dans les affaires de la CAVB .

"Volleyball"

Signifie un sport pratiqué par deux ou plusieurs joueurs de deux équipes qui se lancent, par-dessus d'un filet, un ballon qui ne doit pas toucher le sol. Le terme "Volleyball" est censé inclure toutes les formes de ce sport pratiqué dans toutes les parties du monde, à tous les niveaux de compétition, par des joueurs et des joueuses, que ce soit en intérieur ou en extérieur, sur une surface dure, molle ou sableuse.

"Zone"

Signifie le regroupement régional des FNs dans des zones géographiques spécifiques du continent africain et reconnu par la CAVB et la FIVB.

1.2 Fondation et Désignation

1.2.1 La Confédération Africaine de Volleyball (CAVB) est une association à but non lucratif au service de la communauté sportive africaine pour le développement du volleyball en Afrique, fondée en 1965 au Congo Brazzaville sous le nom de "Commission sportive africaine et malgache de volleyball ". Les FNs fondatrices sont la Tunisie, l'Egypte, le Sénégal, la Guinée, le Nigeria, le Mali et le Maroc. En 1972, elle prend le nom de CAVB.

1.2.2 La CAVB est composée des Fédérations Nationales africaines dûment affiliées à la FIVB et désignées par celle-ci pour faire partie de la CAVB. Elle est un organe de soutien de la FIVB ; elle reconnaît l'autorité suprême du volleyball dans le monde et dès lors, elle s'engage à respecter et à faire appliquer la constitution, les règlements, les décisions et les règles de la FIVB

1.2.3 La CAVB, dans le cadre de ses activités, responsabilités et prérogatives liées à la pratique du Volleyball, est tenue à tout moment, et sans restriction, de respecter et d'appliquer les Règles, décisions et pratiques sportives établies pour les structures sportives mondiales reconnues par le CIO, et en particulier celles fixées par la FIVB, pour coordonner les activités du Volleyball au niveau international.

1.2.4 Le CA de la FIVB peut réviser tout ou partie d'une décision prise par la CAVB si, à son avis, cette décision est contraire à la Constitution, aux Règlements, aux Règles officielles, aux décisions de la FIVB et à l'intérêt général de la FIVB.

1.2.5 La CAVB est habilitée à appliquer des sanctions dans le cadre des compétitions relevant de son autorité et conformément aux Règlements disciplinaires de la FIVB .

1.2.6 Les statuts, règlements et décisions de la CAVB doivent être approuvés par le CA de la FIVB et suivre les principes généraux et les dispositions de la Constitution de la FIVB.

1.2.7 La personnalité juridique de la CAVB ne peut s'appliquer qu'aux affaires administratives internes et ne peut être opposée à l'autorité et aux décisions de la FIVB.

1.2.8 La CAVB est une institution de support de la FIVB. En tant que tel, il est de notre responsabilité et de notre devoir de mettre en œuvre la Constitution, les règlements, les décisions et les actions administratives de la FIVB.

1.2.9 Le Tribunal Arbitral du Sport est l'instance d'appel de dernière instance pour les décisions prises par les Confédérations après épuisement des voies de recours internes de la FIVB.

1.2.10 Le Président de la FIVB a le pouvoir de coprésider toute réunion de la CAVB y compris l'Assemblée Générale.

1.2.11 La CAVB enverra à la FIVB les procès-verbaux des réunions de son Assemblée Générale et de son CA/Comité Exécutif dans les trois (3) mois suivant la clôture de la réunion à laquelle le procès-verbal se réfère.

1.3 Siège social

1.3.1 Le siège de la CAVB peut être établi dans une ville du pays du président élu de la CAVB, de préférence dans la capitale, pour des raisons logistiques .

1.3.2 Sur décision du Congrès de la CAVB, le siège peut être établi dans un autre pays, différent de celui du Président élu de la CAVB.

1.3.3 La FN du pays dans lequel le siège de la CAVB est établi doit avoir une longue histoire continue d'affiliation à la FIVB et à la CAVB .

1.3.4 Avant qu'un pays ne se voie accorder le statut d'hôte du siège de la CAVB, un accord / une convention doit être conclu(e) entre le Président de la FIVB ou son représentant, et le gouvernement de ce pays. L'accord / la convention doit contenir des garanties de la part de ce gouvernement, qu'il assurera la facilitation, la stabilité, la sécurité et qu'il apportera une contribution substantielle au coût de la domiciliation du siège de la CAVB.

1.4 Objectifs

La CAVB encourage le développement et la croissance du sport du Volleyball sous toutes ses formes dans toutes les régions d'Afrique et promouvoir la création de FN. La CAVB assure la promotion, la coordination, la publicité, la régulation, l'organisation, la supervision, le contrôle, la direction et la gouvernance du Volleyball sur l'ensemble du continent africain. En particulier, et sans restreindre la portée des principes généraux énoncés ci-dessus, la CAVB doit :

- a) Administrer et gouverner le volleyball sous toutes ses formes, professionnelles et amateurs, y compris le contrôle de toutes les compétitions et disciplines.
- b) Contrôler et réglementer la nomination des arbitres internationaux.
- c) Réglementer l'éligibilité et le transfert des joueurs conformément aux règlements de la FIVB.
- d) Promouvoir le bien commun des FNs ainsi que le respect mutuel et la coopération entre les FNs et aider les FNs à développer leur expertise technique.
- e) Prendre des mesures spécifiques pour maintenir l'autorité, l'autonomie et la compétence exclusive des FNs pour administrer et gérer les activités de Volleyball dans leurs pays respectifs.
- f) Prendre toutes les autres mesures appropriées directement et indirectement liées à la promotion et à la protection des meilleurs intérêts du sport du volleyball
- g) Contribuer au développement de l'éducation physique en général et du volleyball en particulier en Afrique.
- h) Organiser, réglementer, contrôler, animer et développer la pratique du volleyball en Afrique sous toutes ses formes.
- i) Favoriser la création de fédérations nationales africaines, faciliter leur affiliation à la FIVB et assurer la continuité de leur existence et le développement de leurs activités.
- j) Organiser des compétitions officielles africaines, des cours de formation pour les officiels et le personnel ainsi que toutes autres activités sportives et éducatives relatives à la pratique du volleyball en collaboration avec la FIVB.

1.5 Principes fondamentaux

Mission de la CAVB

- 1.5.1** La mission de la CAVB est de gouverner, gérer et développer en Afrique toutes les formes de Volleyball. Par le biais d'une planification professionnelle et d'une organisation, d'un marketing et d'activités promotionnelles de classe mondiale, la CAVB vise à promouvoir le Volleyball en tant que sport majeur de divertissement et de médias mondiaux, ainsi qu'en tant qu'outil de développement durable.
- 1.5.2** Dans les limites définies par la Constitution et les règlements de la FIVB, la CAVB est la seule organisation compétente pour administrer et régir en Afrique le sport du Volleyball pour les joueurs et les joueuses. Elle est composée des FNs légalement reconnues par la FIVB comme les seules entités compétentes pour administrer et gouverner le Volleyball dans leurs pays respectifs.
- 1.5.3** En tant qu'organe de soutien de la FIVB en Afrique, la CAVB travaillera main dans la main avec tous les autres organismes sportifs en Afrique pour le développement des sports et du volleyball.
- 1.5.4** La CAVB ne fait aucune discrimination entre les individus ou entre les nations et s'abstient de toute implication dans les questions politiques, religieuses, philosophiques ou raciales.
- 1.5.5** Toutes les violations des normes juridiques de la CAVB sont soumises aux sanctions prévues dans la présente Constitution et dans les règlements y afférents. Le droit à une défense appropriée est garanti par la présente Constitution.
- 1.5.6** En cas de conflit ou de litige concernant l'interprétation des statuts, règlements, règles officielles et/ou décisions de la CAVB, la version anglaise prévaudra.
- 1.5.7** En toutes circonstances, les membres de la CAVB s'abstiendront de faire appel à toute autorité civile, judiciaire, arbitrale ou sportive étrangère à leur FN, à leur Confédération ou à la FIVB contre les décisions de quelque nature que ce soit les concernant, et notamment contre les décisions résultant de leur participation, de leur éventuelle participation ou de leurs responsabilités dans les compétitions officielles ou reconnues de la CAVB ou dans les activités de Volleyball organisées par leur FN, leur Zone ou la CAVB elle-même.
- 1.5.8** Les statuts et les règlements de la CAVB suivent les principes généraux et les dispositions de la Constitution de la FIVB et entrent en vigueur au moment de leur approbation par le Congrès de la FIVB. Toute modification de la Constitution de la FIVB, une fois approuvée, deviendra immédiatement applicable à la CAVB et sera incorporée dans la Constitution de la CAVB et notifiée à toutes les Fédérations Nationales.

1.5.9 La CAVB dispose d'une large autonomie au sein de la FIVB, à condition que la CAVB respecte la Constitution, les règlements et les décisions de la FIVB

1.6 **Langues officielles et de travail**

1.6.1 Les langues officielles de la CAVB sont le Français, l'Anglais, l'Arabe et le Portugais.

1.6.2 Les langues de travail de la CAVB sont le Français et l'Anglais. Les différentes institutions de la CAVB peuvent choisir l'une ou l'autre comme langue de travail

1.6.3 Les membres du Conseil d'administration, du Comité Exécutif, des Commissions et des Conseils de la CAVB sont tenus de parler l'une des langues de travail de préférence l'Anglais.

Article II

Institutions et Membres de la CAVB

2.1 Dispositions Générales

2.1.1

La CAVB est gérée par des institutions gouvernantes, qui sont assistées par des institutions auxiliaires.

2.1.2

Les membres de la CAVB sont :

- a) Les FNs affiliées à la FIVB et désignées par celle-ci pour appartenir à la CAVB .
- b) Les institutions dirigeantes (Congrès, CA, Comité Exécutif, Présidence).
- c) Les institutions auxiliaires (zones, associations régionales, commissions, secrétariat).
- d) Les personnes élues ou nommées à un poste dans une institution dirigeante autre que le Congrès.
- e) Les personnes élues ou nommées à un poste dans une institution auxiliaire.
- f) Les comités d'organisation des compétitions de la CAVB.
- g) Les officiels et les arbitres de la CAVB.
- h) Les ligues, clubs et équipes nationales et leurs dirigeants, managers, joueurs, entraîneurs et arbitres..

2.1.3 Limite d'Age des Officiels de la CAVB

a. Les candidats au poste de président de la CAVB ne doivent pas dépasser l'âge de 70 ans au cours de l'année civile durant laquelle ils seraient élus par la CAVB pour être éligibles au poste de président de la CAVB.

b. Les candidats au CA de la CAVB, y compris les présidents de zones, ne doivent pas être âgés de plus de 72 ans pendant l'année civile au cours de laquelle ils seraient élus par la CAVB afin d'être éligibles en tant que membre du CA de la CAVB.

c. Une limite d'âge de 72 ans s'applique à tous les officiels de la CAVB élus à tout poste de responsabilité au niveau de la CAVB et des zones. Cette limite d'âge prend effet le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge ou au plus tard à la fin de leur mandat au cours du Congrès suivant

2.1.4

La CAVB devra constituer son CA et son comité Exécutif avec des membres des deux genres (Hommes et Dames), avec au moins deux membres du genre minoritaire.

2.1.5

Seuls les membres des FNs qui ont participé en senior, junior ou jeunesse au niveau des championnats continentaux de la CAVB ont le droit de poser leur candidature pour le poste de membre du CA ou tout autre poste officiel pour le mandat suivant.

2.2 Les Fédérations Nationales(FNs)

2.2.1 La CAVB est composée de toutes les FNs Africaines dûment affiliées à la FIVB et désignées par celle-ci pour faire partie de la CAVB.

2.2.2 Les FNs doivent être légalement constituées et reconnues par les autorités sportives officielles de leurs pays ou territoires respectifs, selon le cas, comme les seules entités compétentes pour administrer et gérer le sport du Volleyball au niveau national ou territorial.

2.2.3 Les FNs affiliées à la FIVB et désignées pour faire partie de la CAVB se reconnaissent mutuellement, comme étant les seules autorités de Volleyball dans leurs pays ou territoires respectifs.

2.2.4 Les FNs doivent respecter et mettre en œuvre les Constitutions, les Règlements, les Règles officielles et les décisions de la CAVB et de la FIVB. Les constitutions des FNs doivent refléter les dispositions des constitutions et des règlements de la CAVB et de la FIVB, qui sont considérés comme faisant partie intégrante de leurs constitutions. En cas de conflit ou de contradiction, les Constitutions et Règlements de la FIVB et de la CAVB prévaudront.

2.2.5 Les FNs veilleront au respect des instruments juridiques de la CAVB et de la FIVB par leurs clubs et leurs joueurs en signant les formulaires d'inscription aux ligues et championnats nationaux.

2.2.6 Les FNs doivent respecter la suprématie juridique de la CAVB et de la Constitution, des règlements et des décisions de la FIVB

2.2.7 Toutes les FNs affiliées à la FIVB et à la CAVB ont les mêmes droits et obligations

2.2.8 Affiliation

2.2.8.1 Les Fédérations Nationales sont affiliées directement à la FIVB et sont désignées comme appartenant à la CAVB par la FIVB.

2.2.8.2 Chaque FN doit payer une cotisation annuelle à la CAVB. Le montant et les conditions de la cotisation annuelle sont établis par le CA et ratifiés par le Congrès.

2.3 LE CONGRÈS

2.3.1 Composition et quorum

2.3.1.1 Le Congrès est l'autorité suprême de la CAVB. Il se réunit au moins une fois tous les deux (2) ans.

Le Congrès électif de la CAVB se tiendra l'année des Jeux Olympiques entre trois (3) mois et quatre (4) mois avant le Congrès mondial électif de la FIVB.

2.3.1.2 Le Congrès est composé de toutes les FNs qui ont rempli leurs obligations et leurs engagements financiers envers la CAVB. Chaque FN peut être représentée par un maximum de deux délégués (mais n'ayant qu'un seul droit de vote) dûment accrédités à cet effet, qui doivent être des membres élus de la FN et ressortissants du pays concerné, sauf dans les cas prévus à l'article 2.3.1.3.

2.3.1.3 FN peut être représentée par le délégué accrédité d'une autre FN. Ce délégué accrédité ne peut représenter plus d'une autre FN affiliée.

2.3.1.4 Seules les FNs en règle ont le droit d'assister à l'assemblée avec le droit de vote et d'être comptées pour déterminer si le quorum est atteint. Les délégués d'une FN suspendue, pour quelque raison que ce soit, peuvent assister au Congrès en tant qu'observateurs, mais la FN n'est pas comptabilisée pour le calcul du quorum.

2.3.1.5 Le Congrès peut s'ouvrir **avec la Majorité Simple(50%+1)** des FN ayant le droit de vote, comme établi par l'article 2.3.1.4, sont présentes ou représentées, sauf stipulation contraire..

2.3.2 Compétence

2.3.2.1 Le Congrès a la compétence unique et exclusive de :

- a) Modifier la Constitution de la CAVB et les règles de procédure du Congrès de la CAVB.
- b) Adopter le budget de la CAVB et définir son exécution et les contrôles financiers.
- c) Elire le Président de la CAVB.
- d) Elire les Vice-Présidents de la CAVB.
- e) Elire les membres du CA issus de genre minoritaire.
- f) Elire les membres du CA de la FIVB.
- g) Approuver les Présidents des zones comme membres du CA.

2.3.2.2 Le Congrès est compétent pour superviser l'adoption des règlements découlant de cette Constitution, l'exécution de ses décisions ou des décisions des autres institutions de la CAVB et, d'une manière générale, toutes les activités relatives à la CAVB.

2.3.3 Accréditation

2.3.3.1 Le Comité Exécutif établit une Commission de vérification des accréditations composée de trois (3) membres du CA. Le président de la commission est nommé par l'exécutif.

2.3.3.2 La Commission de vérification des accréditations détermine les conditions et exigences relatives aux pouvoirs des délégués et aux pouvoirs de représentation (procurations) des FNs et, une fois ces conditions établies, vérifie la validité des documents présentés.

2.3.4 Ordre du jour

2.3.4.1 La Présidence prépare l'ordre du jour de chaque Congrès, tel que défini dans les règlements des Congrès. Dans tous les cas, cet ordre du jour comprendra, entre autres, les points suivants :

- a) Amendements à la Constitution et aux règles de procédure du Congrès de la CAVB, selon les besoins.
- b) Présentation et approbation du rapport du président de la CAVB.
- c) Présentation et approbation du rapport financier.
- d) **Présentation et approbation des comptes biennaux consolidés.**
- e) Adoption du budget.
- f) Nomination des auditeurs internes.
- g) Élection du président de la CAVB, le cas échéant.
- h) Élection des membres du conseil d'administration de la CAVB le cas échéant

2.3.4.2 Lors d'un Congrès, seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés. En cas d'urgence et sur recommandation du CA ou de l'Exécutif, des points qui n'étaient pas à l'ordre du jour peuvent être débattus, à condition que le Congrès accepte leur ajout à l'ordre du jour à la majorité des deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées.

2.3.5 Décisions

2.3.5.1 Except as otherwise provided in this Constitution, the Regulations, the decisions of the Congress shall be taken by a simple majority of the voting NFs. However, an amendment of the Constitution shall require approval by two-thirds (2/3) majority of the votes validly cast.

2.3.5.2 Seul l'exercice d'un vote affirmatif, en faveur ou contre une résolution, est pris en compte dans le calcul de toutes les majorités (par exemple, simple, deux tiers et trois quarts) en vertu de la constitution de la CAVB ou des règles de procédures du congrès de la CAVB. Pour éviter toute ambiguïté, les non-votes, tels que les abstentions ou les votes blancs, ou les votes invalides ne sont pas pris en compte dans le calcul de toutes les majorités requises en vertu de la constitution de la CAVB ou des règles de procédure du congrès de la CAVB.

2.3.5.3 Sauf disposition contraire de la présente Constitution ou d'une décision spécifique du Congrès fixant une date d'entrée en vigueur antérieure ou postérieure, les décisions du Congrès entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par une résolution.

2.3.6 Élection du Président et le CA

2.3.6.1 Élection du Président

2.3.6.1.1 Le président est élu par le Congrès lors de son assemblée tenue pendant l'année des Jeux olympiques d'été pour un mandat de huit (8) ans et peut être réélu une fois pour un mandat de quatre (4) ans.

2.3.6.1.2 Les personnes suivantes sont éligibles pour devenir président :

- a. Le Président sortant
- b. Les personnes élues par le Congrès de la Confédération (CAVB) en tant que Comité Exécutif (Vice-présidents, genre minoritaire, membres du CA de la FIVB).

2.3.6.1.3 Les candidatures au poste de président doivent être soumises au secrétariat de la CAVB au plus tard six (6) mois avant l'ouverture du congrès.

2.3.6.1.4 Les candidatures doivent être conformes à toutes les conditions préalables établies dans la Constitution et les Règlements généraux de la CAVB. La FN candidate et/ou le candidat doit s'assurer que les conditions préalables sont remplies avant la soumission à la CAVB.

2.3.6.1.5 L'élection du président se fait au scrutin secret. S'il n'y a qu'un seul candidat, l'élection peut se faire par acclamation

2.3.6.2 Élections et confirmation du CA

2.3.6.2.1 Les membres du Comité Exécutif (Vice-présidents, genre minoritaire, membres du CA de la FIVB) sont élus pour un mandat de quatre (4) ans par le Congrès lors de sa assemblée tenue entre 3 et 4 mois avant le Congrès de la FIVB l'année précédant le Congrès électif de la FIVB pour un mandat de quatre (4) ans

Les sept présidents de zone, qui sont membres d'office du CA, recevront la confirmation Approbation de leur adhésion par le Congrès.

2.3.6.2.2 Les candidatures au CA sont soumises au Secrétariat de la CAVB, au plus tard six (6) mois avant l'ouverture du Congrès.

2.3.6.2.3 Les candidats doivent se conformer à toutes les conditions préalables établies dans la Constitution et les Règlements généraux de la CAVB. Les FNs candidates et/ou les candidats doivent s'assurer que les candidats concernés remplissent les conditions préalables avant de les soumettre à la CAVB.

2.3.6.2.4 Les élections au CA se déroulent au scrutin secret. Si le nombre de candidats correspond aux postes à pourvoir, les élections peuvent se dérouler par acclamation

2.3.6.2.5 La CAVB constituera son CA/comité Exécutif avec des membres de genres différents (Hommes et Dames) avec au moins deux (2) membres du genre minoritaire.

2.3.7 Dispositions spéciales

2.3.7.1 Le Congrès détermine les dates et le lieu de sa prochaine assemblée. Les dates et le lieu doivent être reconfirmés dans un avis aux FNs affiliées au moins un (1) an avant cette prochaine assemblée.

2.3.7.2 Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par décision du CA ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) de toutes les Fédérations Nationales affiliées, dont au moins 2 (deux) FNs de chaque zone et au moins de 5 zones.

2.3.7.3 Sur recommandation du CA, le Congrès peut accorder des titres honorifiques, correspondant à des postes précédemment occupés, à des personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la CAVB.

2.3.7.4 Les règlements du Congrès sont établis par le CA et ratifiés par le Congrès.

2.4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.4.1 Composition et Quorum

2.4.1.1 Le CA devra être composé d'au moins vingt (20) membres et jusqu'à vingt-quatre (24) membres comprenant au moins :

2.4.1.1.1 Treize (13) membres élus par le Congrès sans tenir compte de leurs zones d'origine, à savoir :

- Le président de la CAVB
- Sept (7) Vice-présidents
- Trois membres du CA de la FIVB
- Deux (2) membres du Genre Minoritaire
- Les présidents des sept (7) zones, qui seront confirmés par le Congrès en tant que membres de droit du CA.

2.4.1.1.2 En outre, le président de la CAVB a le droit de nommer jusqu'à quatre (4) membres supplémentaires. Tous les candidats doivent satisfaire aux

Conditions suivantes en fonction du poste pour lequel ils seront élus ou nommés :

- a) Tous les candidats aux élections, à l'exception du président de la CAVB, doivent être issus des FNs différentes.
- b) Tous les membres qui souhaitent être élus au CA de la CAVB doivent satisfaire à toutes les conditions préalables établies dans la Constitution et les règlements de la CAVB et sont soumis à un contrôle d'intégrité et à un examen minutieux par un panel d'éthique indépendant.
- c) Les candidatures des membres nommés du CA de la CAVB, s'ils sont nommés, sont soumises directement au secrétariat de la CAVB par le président de la CAVB au plus tard deux (2) mois avant leur nomination.

2.4.1.2 Membres nommés

Le président peut nommer jusqu'à quatre (4) membres supplémentaires au CA de la CAVB, comme suit :

- a Au moins un (1) membre nommé doit être un athlète qui a participé à une compétition de volley-ball de la FIVB, de la Confédération ou d'un pays au cours des huit (8) dernières années,
- b Au moins un (1) membre nommé doit être issu du genre minoritaire,
- c Un (1) membre nommé qui, par son parcours et son profil, peut apporter une valeur ajoutée aux processus et activités de la CAVB.
- d Au moins un (1) membre indépendant nommé.

2.4.1.2.2 Les membres nommés doivent :

- a. Sera présenté au Congrès de la CAVB lors de sa prochaine réunion.
- b. Doit provenir d'une FN différente de celle des autres membres nommés et
- c. Ont les mêmes droits et obligations, y compris les limites de mandat, que les membres élus du CA de la CAVB.

2.4.1.3 Les Présidents des sept (7) Zones, une fois dûment élus par leurs Zones respectives, peuvent devenir membres de droit du CA, sous réserve de confirmation par le Congrès lors de sa prochaine assemblée.

2.4.1.4 Les membres sortants du Comité Exécutif et du CA sont éligibles pour présenter leur candidature à la réélection au CA, sans l'approbation de leur FN, à condition que leurs FN ne présentent pas d'objection écrite, jugée valide par la CAVB ou que les FNs ne présentent pas une autre candidature au moment de la clôture de la candidature pour un poste au CA, auquel cas seul le candidat présenté par la FN sera éligible.

2.4.1.5 Au cours de leur mandat de quatre (4) ans, les membres du CA ne peuvent

être démis de leurs fonctions que par décision du CA, pour un motif justifié

2.4.1.6 Le CA se réunit au moins une fois par an, à la demande du Président ou d'un tiers (1/3) des membres du CA. Les deux tiers (2/3) des dix-neuf (19) membres constituent le quorum du CA..

2.4.1.7 Lors de la session de l'Assemblée Générale de la CAVB tenue l'année précédant le Congrès électif de la FIVB, les FNs membres de la CAVB éliront leur CA/Comité Exécutif pour les quatre (4) années à venir selon les principes suivants :

2.4.1.7.1 Le CA/Comité Exécutif est composé d'au moins cinq (5) membres.

2.4.1.7.2 Les dispositions de l'article 2.4.1 de la Constitution de la FIVB, prévoyant les conditions d'élection du Conseil d'Administration de la FIVB, s'appliquent "mutatis mutandis" aux élections du Conseil d'Administration/Comité Exécutif de la CAVB.

2.4.1.7.3 Les membres du Comité Exécutif de la FIVB sont membres de droit du Conseil d'Administration/Comité Exécutif de la CAVB.

2.4.1.7.4 Les membres du Comité Exécutif de la FIVB restent en fonction et conservent leur éligibilité quelle que soit la position de leurs FNs.

2.4.1.7.5 L'élection d'un président de la CAVB est obligatoirement supervisée par un membre du comité exécutif de la FIVB n'appartenant pas à la CAVB, qui vérifie l'interprétation correcte des statuts de la Confédération et celle de la Constitution et des règlements de la FIVB, et s'assure que les élections se déroulent conformément à ces règles et principes.

2.4.2 Compétence

2.4.2.1 Le CA est responsable de l'administration générale et de la gestion de la CAVB. Il traite les questions urgentes et exceptionnelles dans l'esprit de la présente Constitution et dans l'intérêt général de la CAVB.

2.4.2.2 Le CA est compétent pour adopter tous les règlements découlant de la présente Constitution.

2.4.2.3 Le CA est compétent pour créer les commissions et les conseils et pour nommer ou décharger les fonctionnaires de ces institutions. Le Conseil établit les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions de chaque Commission et Conseil par le biais des Règlements.

2.4.2.4 Les décisions du CA, découlant des compétences qui lui sont conférées par la présente Constitution, seront contraignantes pour tous les membres de la CAVB concernés par de telles décisions.

2.4.2.5 Le CA peut désigner un avocat pour défendre les intérêts de la CAVB devant **le tribunal arbitral du sport (TAS).**

2.4.2.6 Sur proposition de l'Exécutif, le CA peut accorder des primes annuelles.
(Elaborer une politique).

2.4.2.7 Le CA est habilité à appliquer les sanctions suivantes :

- a. Avertissement simple.
- b. Avertissement sévère
- c. Réprimande
- d. Amende
- e. Disqualification de la compétition
- f. Perte du match ou inversion des résultats.
- g. Modification des résultats de la compétition.
- h. Décharge de la fonction officielle
- i. Proposer la suspension à la FIVB.
- j. Proposer l'expulsion à la FIVB

2.5 LE COMITÉ EXECUTIF

2.5.1 Composition et Sélection

2.5.1.1 Le Comité Exécutif est composé de Treize (13) membres, élus indépendamment de leurs zones d'origine, par le congrès comme suit :

1. Le président
2. Sept (7) vice-présidents élus par le congrès.
3. Trois (3) membres du CA de la FIVB
4. Les deux (2) membres du genre minoritaire

2.5.1.2 Immédiatement après l'élection, le Comité exécutif se réunira pour confirmer le premier vice-président et le trésorier.

2.5.1.3 Le Président propose au Comité Exécutif les noms du Premier Vice-président et du Trésorier pour nomination. Le Comité Exécutif peut refuser la proposition du Président, auquel cas le Président doit faire une autre proposition.

2.5.1.4 Le Président peut proposer qu'un ou plusieurs membres ayant des fonctions spéciales de coordination en relation avec les championnats de la CAVB, hommes et dames, soient invités au Comité exécutif. Ces membres invités seront choisis de préférence parmi les membres élus du CA. Un membre non membre du CA qui est invité n'a pas le droit de vote au sein du Comité Exécutif.

2.5.1.5 En cas de vacance au sein du Comité exécutif, le Président peut nommer un autre membre du CA, sous réserve de ratification par le CA lors de sa prochaine réunion.

2.5.1.6 Au cours de leur mandat de quatre (4) ans, les membres du Comité exécutif ne peuvent être démis de leurs fonctions, par décision du CA, que pour un motif justifié.

2.5.2 Compétence

2.5.2.1 Conjointement avec la Présidence, le Comité exécutif est responsable de l'exécution des décisions du Congrès et du CA.

2.5.2.2 Le Comité exécutif est habilité à appliquer les sanctions prévues à l'article 2.4.2.7

2.5.3 Compétence spécifique des membres

2.5.3.1 Dans l'exercice de ses fonctions exécutives, le Président confie des responsabilités spécifiques à chacun des membres du Comité exécutif, telles que définies dans les Règlements

2.6 LA PRÉSIDENCE

2.6.1 Exécution du mandat

2.6.1.1 Les fonctions et responsabilités de la Présidence sont exercées par le Président, élu par le Congrès.

2.6.1.2 Si le Président est temporairement incapable d'exercer ses fonctions officielles, celles-ci sont temporairement déléguées au Premier Vice-président. En cas d'empêchement définitif du Président, celui-ci est remplacé par le Premier Vice-président jusqu'au prochain Congrès. Le congrès peut prolonger une délégation de pouvoir jusqu'à la fin du mandat ou jusqu'à une nouvelle élection.

2.6.2 Compétence

2.6.2.1 En collaboration avec le Comité exécutif, le Président est responsable de l'exécution des décisions du Congrès et du CA.

2.6.2.2 Lorsque le Comité exécutif et/ou le CA ne sont pas en session, le Président est compétent pour prendre toutes actions et/ou décisions dans les domaines de responsabilités définis dans cet article 2.6, y compris les sanctions disciplinaires et la révocation provisoire d'un membre d'une institution de la CAVB, dans l'intérêt général de la CAVB. Ces décisions doivent être motivées et notifiées au CA dans un délai d'un (1) mois et ratifiées lors de sa prochaine réunion. Toute décision ou action relevant de la compétence du CA peut être soumise par le Président au vote par correspondance.

2.6.2.3 Le Président doit avoir tout pouvoir légal pour représenter la CAVB. Le Président dirige les sessions du Congrès, les réunions du CA et du Comité exécutif et à la prérogative de présider toutes les autres réunions des institutions de la CAVB.

- 2.6.2.4 En sa qualité de président d'une réunion, le président a une voix prépondérante.
- 2.6.2.5 Le président est responsable de l'administration et de la gestion courantes de la CAVB.
Il ou elle est chargée de veiller à ce que tous les contrats et autres documents juridiquement soient signés conformément à la politique de signature définie par le conseil d'administration de la CAVB.
- 2.6.2.6 Sous réserve de l'approbation préalable du conseil d'administration et dans le respect des paramètres établis à l'échelle nationale et internationale pour les organisations à but non lucratif, le président peut entreprendre des négociations au nom de la CAVB en vue d'une appropriation par la CAVB
- 2.6.2.7 Le Président proposera au Comité Exécutif les membres des Commissions pour nomination par le CA, choisis parmi, mais pas seulement, les candidatures présentées par les FNs, et incluant des experts externes si cela est jugé nécessaire.

2.7 LES COMMISSIONS

2.7.1 Le CA peut créer des commissions afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la CAVB. Le CA peut également créer des commissions ad hoc si nécessaire.

2.7.2 Les commissions seront composées d'un maximum de cinq (5) membres, y compris le président, à l'exception du comité d'organisation des sports (SOC) qui sera composé de sept (07) membres. Les candidatures aux Commissions seront soumises à la Présidence par les FN,s au plus tard six (6) mois avant l'ouverture du Congrès. La Présidence proposera les membres des Commissions pour nomination par le CA, y compris des experts externes si cela est jugé nécessaire. Une FN affiliée ne peut avoir qu'un (1) seul membre par Commission.

2.7.3 Le rôle principal des Commissions est de faire des propositions au CA et au Comité exécutif sur des questions de nature hautement technique ou spécialisée.

2.7.4 Le Conseil établit les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions de chaque Commission par le biais des Règlements.

2.7.5 Les membres des Commissions de la FIVB deviennent membres d'office des Commissions correspondantes de la Confédération.

2.8 LES ZONES

2.8.1 Composition

Le CA de la CAVB soumet au Congrès le regroupement en Zones des FNs sur la base de leur proximité géographique.

2.8.1.1 Les sept (7) Zones sont :

Zone 1 (04 pays) : Tunisie, Libye, Algérie et Maroc.

Zone 2 (08 pays) : Guinée, Gambie, Mali, Mauritanie, Sénégal, Cap Vert, Sierra Leone et Guinée Bissau.

Zone 3 (08 pays) : Nigeria, Bénin, Burkina Faso, Ghana, Côte d'Ivoire, Niger, Togo et Liberia.

Zone 4 (8 pays) ; Cameroun, République Centre Africain , Tchad, Congo, Sao Tome, République Démocratique de Congo, Gabon et Guinée. Equatorial

Zone 5 (12 pays) ; Kenya, Egypte, Djibouti, Ethiopie, Somali, Soudan, Tanzanie, Uganda Burundi, Rwanda, Erythrée et Soudan du Sud.

Zone 6 (10 pays); Zambie, Botswana, Lesotho, Malawi ,Mozambique, Swaziland, Zimbabwe, Angola, Afrique du Sud et Namibie.

Zone 7 (04 pays) ; Iles Maurice , Madagascar, Comores et Seychelles.

2.8.1.2 Les organes de la Zone sont :

- L'Assemblée Générale
- Bureau exécutif
- Commissions
- Secrétariat de la Zone.

2.8.1.3 Les décisions des zones doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de la CAVB et respecter les principes généraux et les dispositions de la constitution de la CAVB.

2.8.1.4 Seuls les membres des FN qui ont participé aux derniers championnats de zone seniors, juniors ou jeunes à n'importe quel stade ont le droit d'être élus membres du **comité** exécutif pour le prochain mandat.

2.8.2 Compétence

2.8.2.1 Après le Congrès et le Conseil d'Administration de la CAVB, les Zones sont les organes les plus représentatifs de la CAVB dans leurs régions respectives.

2.8.2.2 Les Zones peuvent obtenir un statut juridique dans le but de faciliter leurs opérations administratives dans le pays où elles ont leur siège. Cette prérogative ne doit pas être interprétée comme une autorisation d'adhérer ou de faire partie d'une autre organisation ou entité sportive ou d'entreprendre toute action dépassant les limites de cette constitution.

2.8.2.3 Les zones disposent d'une large autonomie dans le cadre des activités de la CAVB, à condition qu'elles respectent les statuts, les règlements et les décisions de la CAVB.

2.8.2.4 Les compétences des organes de la CAVB doivent s'appliquer mutatis-mutandis aux organes équivalents des zones. Les décisions des Zones doivent

être respectées par leurs FNs et ne doivent pas entrer en conflit avec celles de la CAVB.

2.8.3 Dispositions générales

2.8.3.1 Les Zones sont responsables, dans leurs zones géographiques, de :

- a) de veiller au respect de la constitution, règlements, règles officielles et décisions de la CAVB.
- b) fournir un soutien technique et une expertise aux FN par tous les moyens disponibles pour la mise en œuvre des programmes de la CAVB et de la FIVB.
- c) Elaborer le calendrier et le règlement des compétitions annuelles de la zone et le soumettre à la CAVB.
- d) Diffuser la pratique des compétitions de Volleyball locales, nationales et régionales.
- e) Encourager la création de FNs nationales et leur affiliation à la **FIVB**.
- f) Organiser des championnats zonaux ; et présenter un rapport administratif et **financier annuel** à la CAVB, comprenant notamment les résultats sportifs des compétitions régionales.

2.9 Dispositions spéciales

2.9.1 Le Conseil d'Administration de la CAVB peut réviser tout ou une partie d'une décision prise par la Zone si, à son avis, cette décision est contraire à la Constitution, aux règlements et à l'intérêt général de la CAVB.

2.9.2 L'adhésion régionale est gérée conformément aux articles 2.2.7.4 et 2.10.3.3 de la Constitution de la FIVB.

2.10 Secrétariat de la CAVB

2.10.1 Agissant sous l'autorité et la supervision directe du Président, le Secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la présente Constitution. Il apporte soutien et assistance aux différentes institutions de la CAVB afin de promouvoir le niveau technique, l'image et le rôle social du Volleyball au plus haut niveau.

2.10.2 Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

- a) Prévoir et organiser les réunions du Congrès, du CA, du Comité exécutif, des Conseils et des Commissions.
- b) Préparer des rapports sur les travaux des Commissions lors de leurs réunions et sur la mise en œuvre des projets approuvés par le CA, ainsi que tout autre rapport requis.
- c) Étudier les rapports des différentes réunions et demander aux institutions de soutien les informations supplémentaires qu'il juge nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la présente Constitution.

- d) Exercer les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions de la présente Constitution.
- e) Sélectionner et engager le personnel, sous réserve de l'approbation du Président.

Le personnel nécessaire pour exécuter professionnellement les décisions des institutions de la CAVB.

- f) Publier périodiquement et distribuer aux FN et au public, les dernières éditions de toutes les publications de la CAVB, ainsi que toute information susceptible de faciliter le développement et la croissance du Volleyball.
- g) Exercer toute autre fonction qui lui serait confiée par le Congrès, le Conseil d'administration, le Comité exécutif et la Présidence.

Article III

Dispositions Financières

3.1 EXERCICE FINANCIER

3.1.1 L'exercice financier de la CAVB correspond à l'année civile.

3.2 RESSOURCES FINANCIÈRES

3.2.1 Les ressources financières de la CAVB sont les suivantes :

- a) Les cotisations annuelles des FNs affiliées.
- b) Les revenus des accords de marketing et de droits de télévision.
- c) Les droits de participation aux compétitions sportives.
- d) La contribution de la FIVB et autres subventions.
- e) Toute autre source de financement approuvée par le CA.

3.2.1 Sur proposition du Conseil d'Administration, le Congrès adopte des budgets biennaux.

3.2.3 Le Conseil d'Administration peut modifier le budget pour répondre à de nouveaux besoins et justifier ces modifications auprès du Congrès.

3.3 COMPTES ANNUELS

3.3.1 Sur présentation du Comité Exécutif, le Conseil d'administration approuve le compte de résultat et le bilan de chaque exercice et donne décharge au Président et au Trésorier de la CAVB.

3.3.2 Sur recommandation du Comité exécutif, le Conseil d'administration soumet les derniers comptes biennaux au Congrès pour approbation et pour donner quitus au Président.

3.4 AUDITEURS

3.4.1 Auditeurs Externes

Les comptes de la CAVB sont vérifiés chaque année par un cabinet d'audit externe indépendant et professionnel, nommé par la **CAVB**.

3.4.2 Auditeurs Internes

3.4.2.1 Deux (02) auditeurs internes seront nommés par le Congrès pour une période de deux (2) ans.

3.4.2.2 L'auditeur interne fait rapport au Conseil d'administration et au Congrès sur l'audit des éléments suivants :

- a) Le compte de profits et pertes et le bilan des deux exercices précédents ;
- b) Les résultats des recettes et des dépenses pour les deux exercices précédents ; et
- c) le budget.

3.5 CONTROLEUR DE LA CAVB

- 3.5.1** Le contrôleur de la CAVB est nommé par le CA pour une période renouvelable de quatre (4) ans.
- 3.5.2** Le contrôleur maintient un système de contrôle des opérations administratives et vérifie toute opération financière importante autorisée par le Président ou le Directeur Trésorier.

3.6 Règlements

- 3.6.1** Toutes les exigences financières relatives au fonctionnement de la CAVB, y compris, mais sans s'y limiter, les ressources, les autorisations, les dépenses et les mécanismes de contrôle, sont définies dans le Règlement adopté par le Conseil d'Administration.
- 3.6.2** Les auditeurs externes et internes et le contrôleur ont accès à tous les documents comptables dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions respectives.

Article IV

Dispositions particulières

4.1 DISSOLUTION

La CAVB ne peut être dissoute que lors d'un Congrès extraordinaire, auquel sont présents ou représentés au moins quatre-vingts pour cent (80%) des FNs en règle avec la CAVB, à la majorité des trois quarts (3/4) des voix valablement exprimées au scrutin secret.

Article V

Entrée en vigueur et Amendements

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente constitution et tout amendement entrent en vigueur à la date de leur approbation par le Congrès.

5.2 ABROGATION DES TEXTES ANTÉRIEURS

La présente constitution remplace toutes les constitutions antérieures et leurs amendements, qui sont abrogés.

5.3 MODIFICATIONS

La présente Constitution et les règles de procédure du Congrès ne peuvent être modifiées que par le Congrès. Les propositions d'amendements doivent être présentées par le Conseil d'administration ou par cinq (5) FNs, qui doivent les soumettre au Secrétariat de la CAVB au moins trois (3) mois avant l'ouverture du Congrès, pour être ensuite circulées aux FNs. Pour être adopté, un amendement requiert une majorité des deux tiers (2/3) des FN accréditées et ayant droit de vote au Congrès où au moins soixante pour cent (60%) des FNs affiliées accréditées sont présentes lors du vote.

Ce texte a été approuvé par le Congrès de la CAVB à Casablanca, MAROC, le 28 novembre 2022.

5.4 Cette constitution est soutenue dans son application par:

- a) Les règlements généraux de la CAVB
- b) les règlements intérieurs de la CAVB
- c) les règlements financiers de la CAVB
- d) les règlements des compétitions de la CAVB
- e) La Constitution, les règlements, les règles de la FIVB ainsi que les décisions du Comité exécutif et du Conseil d'Administration de la FIVB.